

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Art.1 Autorité

¹Le cimetière de Bardonnex est une propriété communale. Il est situé à la route de Cugny 101 à Compesières. Il comprend également un columbarium et un Jardin du souvenir auxquels le présent règlement est applicable.

Art.2 Ordre et propreté

¹L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans ce lieu.

²Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper l'herbe ou d'emporter un objet quelconque. Les ornements qui ont été introduites avec un convoi funéraire ne peuvent être emportées que par les familles elles-mêmes ou par un mandataire dûment autorisé.

³Les papiers et autres déchets doivent être triés et déposés dans les réceptacles destinés à cet effet.

⁴Les arrosoirs, mis gratuitement à disposition du public, doivent être remis à leur place après usage.

Art.3 Accessibilité

¹Le cimetière est ouvert au public tous les jours, sans restriction d'horaire.

²L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte.

³L'accès au cimetière est également interdit aux chiens, même tenus en laisse et à tout autre animal, à l'exception des chiens destinés à assister les personnes en situation de handicap.

⁴La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux nécessaires aux services des inhumations et d'entretien, des marbriers et jardiniers- horticulteurs qui doivent œuvrer dans le cimetière. Demeurent réservés les engins pour personnes à mobilité réduite.

⁵La commune peut, à titre exceptionnel, autoriser l'accès à d'autres véhicules.

⁶La vitesse des véhicules doit être très modérée et ne peut excéder 10 km/h.

Art.4 Police et surveillance

¹La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les agents de police municipaux qui ont la compétence de dresser procès-verbal aux personnes qui contreviennent au présent règlement.

Art.5 Interdiction de réclame et de vente ambulante

Toute publicité, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour des monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, sont interdites tant à l'intérieur qu'aux abords immédiats du cimetière.

Art.6 Responsabilité

La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle, est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, du 24 février 1989 (RS/GE A 2 40).

Art.7 Tarifs

¹Les prestations donnant lieu à la perception de taxes, ainsi que le montant de celles-ci sont définies dans les Taxes et tarifs qui sont annexés au présent règlement.

²Ils peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

Chapitre II Droit d'accès au cimetière

Art.8 Ayants droit

Le cimetière de Compesières est destiné à la sépulture :

- a) des personnes originaires de la commune ;
- b) des personnes qui y sont nées ;
- c) des personnes qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès ;
- d) des personnes qui y avaient leur dernier domicile avant leur placement dans un établissement hospitalier ou médico-social sur le territoire du canton de Genève ;
- e) des personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- f) des personnes qui y sont prévues par des conventions intercommunales.

Art.9 Dérogations

L'inhumation d'une personne ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 8 peut être autorisée par la commune moyennant le paiement d'un droit d'entrée.

Art.10 Taxe d'entrée

¹Pour les personnes répondant à l'une des conditions de l'article 8, l'inhumation est gratuite. La gratuité comprend le droit d'entrée, les frais de creuse et de comblement, ainsi que la mise à disposition d'un emplacement de tombe pour 20 ans. Les autres frais sont à la charge de la famille ou du répondant.

²Les autres personnes s'acquittent d'une taxe d'entrée qui inclut les frais de creuse et de comblement ainsi que la mise à disposition d'un emplacement de tombe pour 20 ans. Les autres frais sont à la charge de la famille ou du répondant.

Chapitre III Inhumations

Section I Organisation

Art.11 Horaire d'inhumation

¹L'horaire d'inhumation est fixé comme suit : de 8h30 à 16h30.

²Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas procédé à des inhumations le samedi, le dimanche, les jours fériés définis par la loi cantonale sur les jours fériés (LJF - J 1 45), ainsi que le 1er mai et le jour de la Toussaint.

³L'heure des inhumations est fixée par la commune, dans l'ordre chronologique des décès. En cas de circonstances exceptionnelles, cet ordre peut être modifié.

Art.12 Durée d'inhumation

¹La durée d'inhumation dans le cimetière est de 20 ans.

²Lorsque deux tombes, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la première inhumation est adaptée à la durée de la deuxième inhumation.

Art.13 Renouvellement

¹Les inhumations peuvent être prolongées par période de 10 ou 20 ans, mais la durée maximum d'inhumation est de 99 ans (depuis la date d'inhumation). Lorsqu'une échéance intervient en cours d'année, elle est reportée au 31 décembre de l'année concernée.

Art.14 Échéance

¹A l'expiration du terme légal d'occupation d'une tombe, tombe cinéraire ou caverne, de même qu'à l'échéance d'un renouvellement, la commune informe par courrier la personne répondante dont elle détient les coordonnées. Sans réponse de sa part, un courrier recommandé lui est alors envoyé.

²Les demandes de prolongation doivent être faites avant le délai d'expiration mais au plus tard un mois après la réception du courrier envoyé par la commune.

³Les prolongations font l'objet d'une facture.

Art.15 Autorisation d'inhumer un corps

Avant chaque inhumation, une confirmation de l'annonce du décès (anciennement dénommé « permis d'inhumer »), délivré par l'office de l'état civil, doit être transmise à la commune, faute de quoi l'inhumation ne peut avoir lieu.

Art.16 Ordre des inhumations

¹Les inhumations ont lieu dans les fosses établies dans un ordre déterminé d'avance par la commune, sans distinction d'origine, de religion ou autres, sous réserve :

²

a) des dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants ;

b) l'ordre des sépultures déterminé d'avance par la commune peut être modifié, moyennant le paiement d'une taxe, dans les cas suivants :

- lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée ;
- lorsqu'au décès d'une personne, sa famille ou son répondant désire que son corps soit enterré à une place autre que celle qu'elle doit occuper dans l'ordre déterminé d'avance par la commune.

Art.17 Occupation d'une fosse

Jusqu'à l'expiration du terme légal de 20 ans, chaque fosse ne peut être occupée que par un corps, exception faite pour l'inhumation simultanée d'une femme décédée pendant l'accouchement et de son enfant mort-né.

Art.18 Cercueils et dimension des fosses

¹Les dimensions des fosses sont les suivantes :

- a) pour les adultes
 - longueur : 2.10 m.
 - largeur : 0.80 m.
 - profondeur : 1.70 m.
- b) pour les enfants de 3 à 12 ans
 - longueur : 1.75 m.
 - largeur : 0.60 m.
 - profondeur : 1.25 m.
- c) pour les enfants au-dessous de 3 ans
 - longueur : 1.00 m.
 - largeur : 0.50 m.
 - profondeur : 1.00 m.
- d) pour les personnes incinérées
 - longueur : 1.00 m.
 - largeur : 0.50 m.
 - profondeur : 0.80 m.

²Chacune de ces catégories de fosses (adulte, enfant, urne) occupe un secteur particulier.

³La distance entre les fosses doit être de 0,25 m à 0,50 m dans la largeur et de 0,15 m à 0,30 m dans la longueur.

⁴Si un cercueil dépasse les dimensions normales, la commune doit immédiatement en être avisée afin que les dimensions de la fosse puissent être adaptées.

⁵Les cercueils métalliques sont interdits dans le cimetière.

Art.19 Inhumation des cendres

¹L'inhumation des cendres est possible dans n'importe quelle tombe existante.

²Le nombre des urnes est toutefois limité à trois par tombe.

³L'inhumation de cendres ne modifie pas la durée d'inhumation prévue à l'art. 12 du présent règlement.

Art.20 Inhumation d'enfants

Les sépultures d'enfants âgés de moins de 13 ans ont lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée.

Art.21 Numéros d'ordre

Chaque tombe, dès qu'elle est recouverte, reçoit un support portant un numéro d'ordre.

Section II Réservations

Art.22 Durée des réservations

Lorsqu'une personne vivante désire qu'une place lui soit réservée, la durée de la réservation est de maximum 20 ans, renouvelable par tranche de 10 ou 20 ans. Au total, elle ne peut pas dépasser 99 ans.

Art.23 Incessibilité de la réservation

Les réservations sont accordées en faveur d'une personne déterminée. Elles sont incessibles. Leur échéance court dès le jour de la demande de la réservation.

Art.24 Taxe

¹Une réservation est accordée moyennant le paiement d'une taxe fixée conformément aux tarifs. Une fois versée, la taxe de réservation est acquise à la commune, même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement. Lorsque, par le fait d'une exhumation, une place est libérée avant son échéance, elle revient à la commune sans que la famille ou le répondant ne puisse prétendre à une indemnité.

²Le paiement d'une taxe de réservation ne dispense pas du paiement d'un droit d'entrée si elle est applicable.

Art.25 Titre de réservation

La quittance du prix de la réservation sert de titre.

Art.26 Tombe cinéraire et cavurne de Columbarium

Il n'est pas possible de procéder à une réservation de tombe cinéraire ou de cavurne dans le columbarium.

Art.27 Concessions

Le cimetière de Compesières ne comporte pas d'emplacement de concessions. Toutes les tombes sont disposées dans un ordre déterminé d'avance par la commune. Les réservations à côté d'un défunt doivent donc se faire au moment de la sépulture de ce dernier.

Chapitre IV Exhumations avant échéance

Art.28 Conditions

¹Les exhumations intervenant avant l'expiration du délai légal (20 ans) d'inhumation requièrent l'approbation de l'administration communale et l'autorisation des autorités cantonales compétentes.

²La famille, le cas échéant l'autorité requérante, assume tous les frais découlant de la mise en œuvre de la décision.

Art.29 Déplacement de tombes à l'initiative de l'administration municipale

¹La commune se réserve le droit de déplacer n'importe quelle tombe existante, ou réservation de concession qui gênerait la réalisation d'un plan d'aménagement du cimetière ou d'une partie de celui-ci.

²La commune met une autre place à disposition pour le nombre d'années restant à courir et assume les frais du transfert.

Chapitre V Entretien et ornementation des tombes

Art.30 Principes

¹La famille est considérée comme responsable de l'emplacement mis à disposition et doit l'entretenir, même s'il n'est pas occupé.

²Les inscriptions et ornementations doivent avoir un contenu et un aspect dignes d'un lieu de recueillement.

³Aucune ornementation ne peut être posée sans l'autorisation délivrée par l'administration municipale.

⁴En cas de défaut d'entretien ou de pose d'ornementation non conforme ou sans autorisation, la commune impartit un délai pour satisfaire aux exigences du règlement. Si, en dépit d'une mise en demeure, la famille ne prend pas les dispositions nécessaires, la commune se réserve d'office le droit, aux frais de la famille, de procéder aux modifications nécessaires ou d'enlever l'ornementation, sans indemnité.

Art.31 Pose d'une ornementation

¹La pose d'un cadre provisoire est possible après un délai d'un mois à dater du jour de l'inhumation ; cette pose est exclusivement effectuée par la mairie.

²L'autorisation de poser une ornementation définitive n'est accordée qu'après un délai d'un an à dater du jour de l'inhumation.

³Sont interdits : l'utilisation de matériaux putrescibles ou susceptibles de provoquer des atteintes à la santé ou à l'environnement, les porte-couronnes définitifs, les ornementations en simili-pierre, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou d'autres matériaux, le bétonnage d'une tombe.

⁴Si le texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Art.32 Plantations

¹La plantation d'arbres et d'arbustes est soumise à l'autorisation préalable de la commune.

²La plantation d'arbres de haute futaie étant dans tous les cas interdite.

³La commune peut, après avertissement, faire enlever ou élaguer, aux frais de la famille ou du répondant, toute plantation qui serait devenue trop imposante, qui empièterait sur les allées du cimetière ou les tombes voisines.

Art.33 Surfaces décorées

Les dimensions des surfaces susceptibles d'ornementation sont les suivantes :

a) pour les adultes et les enfants dès 13 ans révolus (simple)

- longueur : 1.80 m.
- largeur : 0.70 m.
- hauteur : 1.60 m.

b) pour les adultes et les enfants dès 13 ans révolus (double)

- longueur : 1.80 m.
- largeur : 1.80 m.
- hauteur : 1.60 m.

c) pour les enfants jusqu'à 12 ans

- longueur : 1.00 m.
- largeur : 0.50 m.
- hauteur : 1.20 m.

d) pour les personnes incinérées (carré des urnes)

- longueur : 1.00 m.
- largeur : 0.50 m.
- hauteur : 0.80 m.

Écart entre les tombes : 0.40 m.

Art.34 Affaissement d'une tombe

¹La commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement d'une tombe après la pose d'une ornementation sur cet emplacement.

²Le niveau doit être rétabli au frais de la famille ou du représentant du défunt.

Art.35 Retrait des ornementations

¹Jusqu'à l'échéance du délai légal d'inhumation ou de la période de concession convenue, la famille peut disposer, après annonce préalable à la commune, de l'ornementation posée sur la tombe.

²À l'échéance du délai d'inhumation, les végétaux ornant la tombe deviennent propriété de la municipalité qui en dispose librement.

³Sont réservés les monuments ou ornementations tombant sous le coup de la loi cantonale sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (RS/GE L 4 05) et de son règlement général d'exécution.

Art.36 Ornementations non réclamées

Les ornementations non réclamées deviennent propriété de la municipalité qui en dispose librement.

Chapitre VI Urnes et restes

Section I Généralités

Art.37 Certification d'incinération

Les urnes, provenant de tout crématoire répondant aux normes en vigueur, peuvent être déposées soit dans des fosses, soit au columbarium, pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

Art.38 Urnes

L'inhumation des personnes incinérées est effectuée :

a) soit dans des fosses créées à la suite les unes des autres dans une partie du cimetière réservée à cet effet;

b) soit dans des cavurnes du columbarium, ceci dans un ordre déterminé à l'avance par la commune, sans distinction d'origine, de religion ou autres;

c) soit déposées dans des tombes ou des cavurnes existantes.

Section II Columbarium

Art.39 Principes

¹Le columbarium de Compesières est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est interdit d'y déposer d'autres objets.

²Le dépôt d'une nouvelle urne ne modifie pas la date d'échéance de la cavurne.

Art.40 Dimensions et dépôt

¹Le volume maximum d'une urne ne doit pas dépasser quatre litres.

²Le dépôt d'une urne dans une cavurne est assuré par la commune.

Art.41 Nombre d'urnes

Chaque cavurne peut accueillir, dans la limite de l'espace disponible, trois urnes au maximum.

Art.42 Plaques

¹Pour ne pas déparer l'aspect général du columbarium, les plaques nécessaires à la fermeture des cavurnes sont fournies et posées par la commune pour la durée de l'inhumation.

²Les frais inhérents aux inscriptions sur la plaque sont à la charge de la famille.

³Ces plaques, qui restent la propriété de la commune, ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms, les années de naissance et de décès des personnes dont les urnes cinéraires sont déposées dans la cavurne.

⁴Toutes les décorations, telles que photographies, vases, porte fleurs, etc., appliquées sur ou contre les plaques sont interdites.

Section III Jardin du souvenir

Art.43 Principes

¹Le Jardin du souvenir est un lieu de repos collectif et anonyme.

²Les cendres de personnes, provenant de tout crématoire répondant aux normes en vigueur, peuvent être déposées au Jardin du souvenir pour autant qu'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée soit présenté.

³Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des cendres, ainsi que la renonciation à la pose d'une plaque, à la gravure de textes ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

⁴L'emplacement du Jardin du souvenir est entretenu et décoré par la commune. Aucun dépôt de fleurs n'y est autorisé.

Chapitre VII Dispositions particulières et finales

Art.44 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le ou la maire de la commune de Bardonnex.

Art.45 Sanctions

¹Toute infraction au présent règlement est passible de l'amende, conformément à la loi sur les cimetières.

²Sans préjudice des sanctions prévues par la législation cantonale ou fédérale, les contrevenants au présent règlement sont passibles d'expulsion immédiate du cimetière.

Art.46 Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal le 15 septembre 2020 et approuvé par le Conseil d'État le 13 janvier 2021.

Il entre en vigueur au lendemain de l'approbation du Conseil d'État.

Il remplace et abroge le règlement du cimetière approuvé par le Conseil d'État le 22 novembre 1978.

Taxes et tarifs
Cimetière de Compesières
Annexe au règlement

Entrée en vigueur le 14 janvier 2021

1. ENTRÉE GRATUITE

Sont admises gratuitement dans le cimetière de Compesières, les personnes remplissant les conditions de l'art. 9, al. 1 du règlement du cimetière.

2. DROIT D'ENTRÉE

Pour les personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 9, al. 1 du règlement du cimetière, les tarifs sont les suivants :

Tombe - Inhumation (durée 20 ans)

Adultes	Fr.	2'000.-
Enfants jusqu'à 13 ans	Fr.	800.-
Urne – tombe cinéraire	Fr.	800.-

Columbarium (durée 20 ans)

Droit d'entrée	Fr.	800.-
----------------	-----	-------

3. COLUMBARIUM

Frais de lettrage (selon prix fixé par le marbrier)

4. RÉSERVATION – 20 ANS

Personnes remplissant les conditions de l'art. 9, al. 1 du règlement du cimetière	Fr.	500.-
---	-----	-------

Personnes ne remplissant pas les conditions de l'art. 9, al. 1 du règlement du cimetière Droit d'entrée inclus	Fr.	2'500.-
---	-----	---------

5. RENOUVELLEMENT

Tombe Adulte – 20 ans	Fr.	800.-
Tombe Adulte – 10 ans	Fr.	400.-

Tombe Enfant – 20 ans	Fr.	300.-
Tombe Enfant – 10 ans	Fr.	150.-

Tombe cinéraire et cavurne columbarium 20 ans	Fr.	300.-
10 ans	Fr.	150.-

Réservation – 20 ans	Fr.	500.-
Réservation – 10 ans	Fr.	250.-

6. EXHUMATION AVANT EXPIRATION

Selon tarif fixé par notre mandataire.